

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (78)367

Vol. 1978/0139

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 367 final

Bruxelles, le 28 juillet 1978

MEMORANDUM

sur

les interventions financières des Etats Membres en
faveur de l'industrie houillère en 1978

(présenté par La Commission au Conseil)



COM(78) 367 final

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
<u>CHAPITRE I</u>	
Introduction	1
<u>CHAPITRE II</u>	
Situation du marché commun du charbon en 1978 et évolution des interventions en faveur de l'industrie charbonnière	3
1. Situation du marché commun du charbon	3
2. Situation financière des entreprises	5
3. Evolution des interventions en 1978	6
4. Compatibilité des interventions prévues pour 1978 avec le bon fonctionnement du marché commun	9
<u>CHAPITRE III</u>	
Conclusions	13
<u>Annexe</u>	
Description des mesures prévues pour 1978 et compatibilité de ces mesures avec les dispositions de la décision no 528/76	
I. Interventions non liées à la production courante	A/1
II. Interventions liées à la production courante	A/7
<u>Tableaux</u>	

CHAPITRE I

Introduction

1. Le présent Memorandum est consacré à l'examen de la compatibilité des interventions financières en faveur des charbonnages prévues par les Etats membres pour 1978 avec les dispositions de la décision de la Commission no 528/76/CECA (1) et le bon fonctionnement du marché commun.

2. Le plan du Memorandum 1978 est le même que celui du rapport de l'année précédente. Ainsi que l'ont d'ailleurs confirmé les commentaires des représentants des gouvernements concernant le rapport de 1977, la division en une partie principale et une partie constituée d'annexes s'est en effet avérée faciliter l'examen de la situation de l'industrie houillère. La partie principale du document est donc consacrée aux problèmes économiques et financiers des entreprises et à la situation de la concurrence sur le marché du charbon. La compatibilité des aides à la production courante avec le bon fonctionnement du marché commun au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la décision n° 528/76 est examinée sur la base de ces données. On trouvera en annexe les description des différentes interventions et l'examen de la compatibilité avec les autres dispositions de la décision n° 528/76.

3. Conformément à l'article 2, de la décision no 528/76, les données relatives aux interventions financières prévues pour 1978 ont été notifiées à la Commission par les gouvernements des Etats membres suivants :
 - le gouvernement allemand
 - par lettres du 2.11.1977
 - 9.11.1977
 - 24.1.1978
 - 16.5.1978

 - le gouvernement français
 - par lettre du 14.2.1978

 - le gouvernement britannique
 - par lettres du 15.11.1977
 - 29.12.1977

 - le gouvernement néerlandais
 - par lettre du 4.1.1978

(1) Journal officiel des Communautés européennes n° L 63 du 11.3.1976, p. 1.

- le gouvernement luxembourgeois
par lettre du 13.1.1978
- le gouvernement danois
par lettre du 11.1.1978
- le gouvernement belge
par lettre du 23.1.1978

4. Dans la mesure où des faits économiques tombant sous le coup du secret professionnel selon l'article 47 du Traité CECA ont été portés à la connaissance de la Commission par les déclarations des gouvernements des Etats membres, ces faits n'ont pas été repris dans le présent rapport.
5. Le calcul du montant des aides par tonne de production pour 1978 a été effectué sur la base des chiffres de production suivants : (millions de tonnes, t = t) :

République Fédérale	88,0
France	20,0
Grande-Bretagne	121,0
Belgique	7,0
	<hr/>
Total	236,0
	=====

6. La conversion des montants d'aide exprimés en monnaie nationale en unités de compte européennes s'est effectué sur la base des taux de change suivants (moyenne du 4ème trimestre 1977) :

1 UCE	=	2,60	DM
	=	5,63	FF
	=	0,65	t
	=	41,00	FB

7. Les conclusions de la Commission sont données au chapitre III.
8. Le mémorandum a été préparé sur la base des déclarations des Etats membres reçues au 20.5.1978.

CHAPITRE II

Situation du marché commun du charbon en 1978 et évolution des interventions en faveur de l'industrie houillère

1. Situation du marché commun du charbon

Le présent mémorandum ne traite que des principales caractéristiques de l'évolution du marché charbonnier pour autant qu'elles aient une incidence sur l'octroi des aides et la situation de la concurrence. Les chiffres se rapportent à l'année en cours et sont donc de simples estimations.

On peut prévoir qu'en 1978, la demande globale de charbon n'augmentera que très légèrement, soit d'environ 1 %, par rapport à 1977. On enregistre certaines modifications de la structure de la demande : la demande de charbon vapeur devrait s'accroître légèrement, tandis que les besoins des cokeries et des ménages devraient quelque peu diminuer. Il est probable que la consommation de charbon industriel augmentera légèrement. Cette tendance de la demande est enregistrée dans tous les pays de la Communauté et résulte de la situation difficile de l'industrie sidérurgique (charbon à coke) et de l'accroissement de la consommation globale d'électricité, qui devrait de plus en plus être couverte par des centrales au charbon (charbon vapeur).

Pour analyser les problèmes de l'industrie houillère de la Communauté, il importe de savoir à partir de quelles sources d'approvisionnement sera couverte en 1978 la demande, en léger accroissement, de charbon.

Les prévisions des gouvernements des Etats membres indiquent qu'en 1978, les importations de charbon en provenance des pays tiers resteront à peu près stables par rapport à 1977. Dans l'hypothèse d'un léger accroissement de la demande globale de charbon, le marché du charbon communautaire pourrait donc quelque peu s'animer. D'après les prévisions établies pour 1978, cette reprise des ventes ne devrait toutefois pas suffire à entraîner une reprise au niveau de la production, mais elle devrait en tout cas permettre d'éviter un nouvel accroissement des stocks sur le carreau des mines.

En 1978, les charbonnages de la Communauté subiront encore la pression de la concurrence, notamment celle du charbon d'importation. Les producteurs ne peuvent résister à cette pression par leurs propres moyens. Des aides

destinées à renforcer la compétitivité du charbon communautaire sont donc nécessaires afin d'éviter une nouvelle diminution des ventes. Elles constituent un instrument utile dans le cadre de l'orientation à long terme de la Communauté, qui est axée sur la stabilisation de la production communautaire.

Bien que quelques producteurs aient déjà procédé en 1978 à des augmentations de prix pour tenir compte de l'évolution des coûts, il ne faut pas oublier qu'il est en fait difficile d'imposer de telles augmentations, avec toutes les conséquences que cela implique pour la situation financière des entreprises (dont les coûts ne sont pas couverts). Cependant, malgré les difficultés rencontrées en général pour imposer sur le marché une augmentation des prix du charbon communautaire, il doit être tenu compte de deux exceptions :

- La compétitivité du charbon vapeur britannique est meilleure que celle des autres producteurs;
- en vertu des dispositions de la troisième loi d'aide à l'écoulement du charbon dans les centrales électriques (Verstromungsgesetz), le charbon vapeur communautaire peut être vendu aux centrales allemandes à des prix permettant de couvrir les coûts. Le principal bénéficiaire de cette réglementation est l'industrie charbonnière allemande. Les frais supplémentaires à supporter par les centrales électriques par rapport au fuel sont compensés par un fonds alimenté par une taxe sur la consommation d'électricité.

Par ailleurs, on constate que sur le marché communautaire du charbon vapeur les prix sont de plus en plus déterminés par la situation de l'offre sur le marché mondial.

Les charbons vapeur polonais et sud-africain sont vendus à des prix variant entre 30 et 32 \$ par tonne caf Europe. Ces prix sont largement inférieurs aux prix équivalents du pétrole ou du gaz naturel. En 1978, les entreprises de l'industrie charbonnière communautaire sont obligées, pour se maintenir sur le marché en expansion du charbon vapeur, de procéder à certains ajustements de prix.

Sur le marché du charbon à coke, les prix ne bougent guère. La Commission a constaté un prix moyen de 62,00 \$ par tonne pour les livraisons effectuées à partir des Etats-Unis et d'Australie en vertu de contrats à long terme. Certains importateurs sont cependant parvenus à lancer sur le marché des quantités livrées à un prix de 50 \$ par tonne en vertu de contrats à court terme. Ces quantités sont limitées, mais elles sont la cause des difficultés rencontrées actuellement par les entreprises pour défendre leur place sur le marché face au fléchissement des prix.

Les prix du charbon domestique sont également soumis à une certaine pression. L'offre d'antracite communautaire diminue, car la production n'est plus rentable alors que l'antracite importé, en particulier d'URSS, est offert à un prix si bas (notamment dans les pays du Benelux) qu'il peut conserver ses débouchés face à la concurrence du fuel léger et du gaz naturel.

Tout indique donc que sur le marché communautaire du charbon, l'on n'enregistrera pas en 1978 d'amélioration fondamentale de la situation. En ce qui concerne tant le pétrole que le charbon provenant des pays tiers, il faut tenir compte de ce que non seulement les prix, mais aussi la modification des parités des monnaies exercent une influence déterminante sur la situation de la concurrence étant donné qu'il s'agit dans ce cas d'énergie importée dont le prix est calculé en dollars US. Pour 1978, il en résulte, en raison de la réévaluation du Deutsche Mark par rapport au dollar, des conséquences particulièrement défavorable pour la situation concurrentielle et les recettes de l'industrie charbonnière allemande.

2. Situation financière des entreprises de l'industrie charbonnière de la Communauté

Vu les conditions de la concurrence sur le marché charbonnier communautaire qui sont décrites ci-dessus, les entreprises ne disposent en 1978 que d'une étroite marge pour augmenter les prix du charbon. Cependant, on peut estimer comme certain que les coûts de production continueront à augmenter en 1978. Cette augmentation différera suivant les pays. On doit toutefois supposer d'une façon générale, l'écart entre l'augmentation du rendement par poste et l'augmentation des salaires entraînera une hausse des coûts. Le taux d'augmentation du rendement par poste ne devrait pas dépasser 3 % en moyenne pour la Communauté. Les hausses de salaires, quelle que soit leur importance dans les différents pays producteurs, dépasseront l'augmentation du rendement par poste et vu la part du coût de la

main-d'oeuvre dans l'industrie charbonnière (il représente 60 % du coût global de production), l'augmentation des charges salariales se répercutera sur la production globale. L'industrie charbonnière de Grande-Bretagne fera probablement exception à cette tendance générale de l'évolution des coûts de production, car l'on est parvenu dans ce pays à instaurer un "incentive scheme" qui ^{devrait} augmenter la productivité qui pourrait probablement sauvegarder sa capacité de faire des bénéfices par des augmentations de prix.

En 1977, les recettes résultant des ventes de charbon n'ont couvert que partiellement les coûts de production.

Tableau A
Coûts de production (1) et recettes des charbonnages
de la Communauté en 1977

UCE/t (t = t)

	Coûts de production	Recettes	Différence
République fédérale	57,-	50,-	- 7,-
Belgique	77,-	44,-	- 33,-
France	57,-	37,-	- 20,-
Grande Bretagne (2)	34,-	32,-	- 2,-

(1) Coûts globaux y compris le service du capital et les amortissements; montants arrondis.

(2) Y compris exploitation en découverte.

En 1978, étant donné l'étroite marge dont elles disposent pour augmenter les prix et vu la hausse des coûts, les entreprises devraient, d'une façon générale, voir leur situation financière se détériorer. Seule fait ici exception l'industrie charbonnière britannique, qui pourrait probablement compenser son rendement par des augmentations de prix. Une évolution particulière s'est fait jour en République fédérale d'Allemagne. Dans l'industrie charbonnière allemande, ce n'est pas tant l'évolution des coûts de production qui influence défavorablement la situation financière en 1978 que la chute des recettes qui fait suite à la réévaluation du DM par rapport au dollar US.

3. Evolution des interventions financières des Etats membres en faveur de l'industrie charbonnière en 1978

Les interventions accordées conformément aux articles 4 et 5 de la décision no 528/76 peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun pour autant qu'elles ne dépassent pas certaines limites. IL s'agit notamment du financement des prestations sociales (article 4) et de la couverture des charges héritées du passé (article 5). La description de ces interventions

est donnée en annexe aux pages A1 à A7. Les interventions de cet ordre sont donc compatibles

avec le bon fonctionnement du marché commun. Les chiffres figurent au tableau I en annexe. Ils montrent qu'en 1978 des augmentations ont parfois été enregistrées par rapport à 1977. En ce qui concerne les interventions dans le financement des prestations sociales en vertu de l'article 4, les augmentations résultent essentiellement de la détérioration constante du rapport mineurs actifs/bénéficiaires. L'augmentation des charges héritées du passé supportées par les entreprises (article 5) est due, d'une part, à de nouvelles fermetures intervenues en vertu des mesures de rationalisation et, d'autre part, à des augmentations de prix et de coûts pour les différentes catégories de charges héritées du passé (dépenses résultant des fermetures, frais pour travaux d'exhaure, retraites, livraisons de charbon gratuit aux mineurs, etc.).

Les aides à la production courante comprennent les interventions directes et indirectes définies aux articles 7 à 12 de la décision no 528/76, qui sont déterminantes pour l'appréciation du bon fonctionnement du marché commun. Les détails concernant les interventions et leurs montants figurant en annexe (pages A7 et suivantes) et au tableau 2.

Le tableau B donne une idée générale de l'évolution des interventions prévues en 1978 par rapport à 1977.

Tableau B

	Montant global		Montant par tonne	
	millions UCE		UCE	
	1977	1978	1977	1978
République fédérale	373,6	752,4(1)	3,95	8,56(1)
Belgique	215,3	249,1	30,75	35,59
France	415,0	439,2	19,77	21,98
Grande Bretagne	59,1	39,7	0,48	0,32
Communauté	1.063,0	1.480,4	4,35	6,28
dont :				
- interventions indirectes	58,5	32,4	0,24	0,14
- aide au charbon à coke	231,5	422,1(2)	0,95	1,79(2)
- interventions directes	772,9	1.025,9	3,16	4,35
dont : article 7 (investissements)	94,6	326,9	0,39	1,39
article 8 (personnel)	46,9	48,2	0,19	0,20
article 9 (stocks)	16,6	13,8	0,07	0,06
article 10 (réserves stratégiques)	44,8	48,0	0,18	0,20
article 11 (charbon utilisé dans les centr.)	10,8	13,1	0,04	0,06
article 12 (couverture des pertes)	559,2	575,9	2,29	2,44

(1) L'aide au charbon à coke contenue dans ce montant global se rapporte seulement aux trois premiers trimestres de 1978

(2) Pour l'Allemagne, l'aide au charbon à coke couvre seulement trois trimestres.

Il résulte de ces chiffres qu'en 1978, le montant des aides par tonne de production évoluera par rapport à 1977 de la manière suivante :

République fédérale d'Allemagne	+ 116,7%
Belgique	+ 15,7%
France	+ 11,2%
Grande-Bretagne	- 33,3%

La Grande-Bretagne, qui d'ailleurs, dans les comparaisons internationales, se révèle être le pays où l'industrie charbonnière est la moins subventionnée, est le seul pays producteur de la Communauté qui pourra enregistrer en 1978 une baisse du montant des subventions nécessaires; dans tous les autres pays producteurs de charbon, le montant des subventions nécessaires augmentera, et cela de façon particulièrement marquée en République fédérale d'Allemagne, où il fera plus que doubler. L'accroissement des aides en faveur de l'industrie charbonnière allemande concerne principalement l'aide au charbon à coke (1) et l'aide aux investissements et résulte essentiellement de la chute des recettes imputable à la réévaluation du DM. En 1978, les entreprises allemandes ne seront pas en mesure de supporter les pertes subies sur le marché du charbon à coke et comme leurs bénéfices ne suffiront plus non plus à couvrir entièrement les amortissements, elles seront incapables de financer les investissements par leur propres moyens.

Il convient ici de noter que si, dans cette comparaison des interventions des différents pays, le montant de 8,56 UCE indiqué pour les aides de la République fédérale est certes exact du point de vue statistique et conforme aux définitions de la décision n° 528/76, il n'a toutefois qu'une valeur limitée dans le cadre d'une véritable comparaison avec les autres pays de la Communauté. Cette limitation résulte des dispositions de la 3ème loi visant à promouvoir l'utilisation du charbon dans les centrales électriques, ("Verstromungsgesetz) les centrales allemandes s'étant en effet déclarées conformément à ces dispositions, disposées à acheter le charbon vapeur à l'industrie charbonnière à des prix couvrant les coûts de cette dernière. Les centrales compensent les frais supplémentaires que la consommation de charbon entraîne pour elles par rapport à la consommation de fuel en augmentant les prix des tarifs d'électricité. En 1978, ce montant compensatoire représentera quelque 1,8 milliard de DM (= 7,87 UCE/tonne de charbon produite). Ce montant n'entre toutefois pas dans le régime des aides, puisqu'il ne s'agit pas d'une aide de l'Etat.

Les descriptions données au chapitre II de l'annexe (voir page A/7) montrent que

(1) Pour le 4ème trimestre de 1978, il n'a pas encore été pris de décision au sujet de l'octroi d'une aide au charbon à coke.

Les interventions financières prévues par les Etats membres pour 1978 sont compatibles avec les critères des articles 7 à 12 de la décision n° 528/76. Cependant, il est nécessaire d'examiner si toutes ces aides sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun conformément aux différents critères de l'article 3 § 1 de la décision n° 528/76.

4. Compatibilité des interventions financières prévues pour 1978 avec le bon fonctionnement du marché commun

a) Généralités

a₁) Les montants par tonne prévus pour 1978, qui sont indiqués à la page 7, Tableau B, révèlent que le montant britannique est très peu élevé et s'écarte fortement, en particulier, des montants français et belge; le montant allemand se situe à peu près à mi-chemin. Cette disparité des montants des aides ne doit pas être considérée comme un indice de distorsions de la concurrence entre les producteurs de charbon. Le marché commun du charbon se constitue essentiellement de marchés partiels, séparés du point de vue géographique, qui ne sont guère soumis à la concurrence de plusieurs producteurs de la Communauté. Il existe seulement quelques zones dans lesquelles plusieurs producteurs se disputent le marché. Cependant, les quantités de charbon vendues dans ces zones sont relativement faibles et ne représentent qu'environ 2 % de la production. En 1977, les ajustements de prix auxquels ont procédé certains producteurs communautaires pour s'aligner sur les offres d'autres producteurs n'ont porté que sur 0,4 million de tonnes (= 0,2 % de la production communautaire). Compte tenu de ce cadre général, on peut admettre, d'une façon générale, que le régime de la concurrence ne sera pas perturbé en 1978 par la disparité des montants des aides.

a₂) On peut considérer que pour 1978, l'approvisionnement en charbon et en coke de la Communauté est assuré. Les fermetures de sièges d'extraction qui sont prévus pour 1978 dans le cadre des mesures de rationalisation n'auront aucune influence sur l'approvisionnement. Le montant des stocks chez les producteurs ainsi que celui de la production courante sont de nature à permettre la couverture de la demande. Lorsque la production est parfois réduite

par l'adoption du chômage partiel, il s'agit uniquement de freiner l'accroissement des stocks chez les producteurs. On peut donc assurer que les aides en 1978 n'influenceront pas l'approvisionnement.

a₃) D'après les prévisions, on enregistrera en 1978 une certaine augmentation des échanges intracommunautaires de charbon. Le volume total des échanges atteindra en 1978 quelque 16,5 millions de tonnes. On constate une augmentation relativement importante des livraisons de charbon vapeur allemand et britannique en France et au Danemark.

Tableau C

Livraisons de charbon à d'autres pays de la Communauté

1.000 tonnes

	République Fédérale	Belgique	France	Grande- Bretagne	Total
1977	12.162	260	420	1.468	14.310
1978	13.530	195	350	2.315	16.440

Les livraisons de charbon à coke allemand vers d'autres pays de la Communauté dépendent étroitement de la conjoncture dans l'industrie sidérurgique. Etant donné les domaines d'utilisation spécifiques de ce type de charbon, les problèmes de concurrence proprement dits ne se posent pas entre producteurs de la Communauté, mais par rapport au charbon à coke importé de pays tiers.

Le charbon belge est vendu à la France et à la République fédérale d'Allemagne en tant que charbon vapeur et charbon domestique. Il s'agit de quantités faibles qui entrent en concurrence avec le charbon importé de pays tiers.

Les livraisons françaises sont représentées essentiellement par des livraisons de charbon vapeur, notamment à partir du bassin Lorrain vers le marché de l'Allemagne du Sud.

Les livraisons britanniques vers d'autres pays de la Communauté sont constituées de charbon vapeur acheté en particulier par la République fédérale, la Belgique, la France et les Pays-Bas. Les quantités livrées sont relativement

faibles par rapport à la production britannique et compte tenu de l'augmentation des importations de charbon vapeur à partir des pays tiers, on pourrait se demander pourquoi le charbon britannique d'un prix relativement avantageux, n'a pas réussi à s'imposer d'avantage sur le marché continental. Cela s'explique essentiellement par la pression de la concurrence du charbon importé des pays tiers: les prix des charbons vapeur sud-africain, australien et américain s'élèvent à 30 - 32 dollars par tonne caf Europe. Les centrales d'autres pays communautaires demanderaient que les prix du charbon vapeur britannique soient alignés sur ces prix peu élevés, alignement auquel le producteur britannique n'est pas toujours disposé. Les contrats et les livraisons restent donc relativement peu nombreux.

En général, on peut conclure que les échanges intra-communautaires ne sont guère influencés par les mesures d'aide.

a₄) En 1978, la rationalisation de la production sera assurée par deux formes d'intervention : en France, quelques sièges d'extraction non rentables seront fermés dans les bassins du Nord/Pas-de-Calais et du Centre-Midi, le rythme de fermeture étant choisi de façon à éviter les problèmes régionaux et sociaux; ceci vaut également pour la fermeture de sièges d'extraction dans le Bassin Sud de la Belgique. L'Allemagne fédérale accordera des aides aux investissements permettant aux entreprises de moderniser leurs installations. Toutes ces interventions doivent permettre de rationaliser la production charbonnière de la Communauté, de la libérer des charges liées aux installations non rentables et de maintenir la compétitivité des capacités prévues pour la couverture des besoins futurs.

b) Autres aspects de l'évolution des prix du charbon

b₁) Le tableau suivant montre les variations des prix du charbon dans certains bassins de la Communauté.

Tableau D

Tableau de l'évolution des prix de barème
du charbon

en monnaie nationale par tonne

	Date	Charbon vapeur		Charbon à coke	
		1.4.1977	1.1.1978	1.4.1977	1.1.1978
<u>République fédérale</u>					
RAG	DM	157,50 ⁽¹⁾	172,50 ⁽¹⁾	165,50	175,50
Saarbergwerke	DM	173,00 ⁽¹⁾	189,00 ⁽¹⁾	180,00	190,00
Aix-la-Chapelle	DM	-	-	167,50	184,00
<u>Belgique</u>	Date	<u>1.4.1977</u>	<u>1.1.1978</u>	<u>1.4.1977</u>	<u>1.1.1978</u>
	FB	2.450,00	2.450,00	2.500,00	2.500,00
<u>France</u>		<u>1.4.1977</u>	<u>1.5.1978</u>	<u>1.4.1977</u>	<u>1.5.1978</u>
Nord/Pas-de-Calais	FF	-	-	340,00	340,00
Lorraine noix 2	FF	250,00	270,00	321,00	321,00
noix 5	FF	223,00	240,00		
<u>Grande-Bretagne</u>					
North Yorkshire	Date	<u>1.3.1977</u>	<u>1.4.1978</u>	<u>1.3.1977</u>	<u>1.4.1978</u>
noix 2	t	25,20	27,60	29,04	32,00
noix 5	t	23,03	25,30		

(1) Charbon flambant noix 5

Ainsi qu'il ressort du tableau, entre le printemps 1977 et 1978, les prix du barème ne sont restés stables qu'en Belgique; des augmentations^{qui} ont été enregistrées en République fédérale d'Allemagne en France et en Grande-Bretagne, n'ont pas pu être complètement mis en pratique.

b₂) Les prix allemands du charbon vapeur sont établis sur la base des coûts de production de l'industrie charbonnière conformément à la troisième loi d'aide à l'écoulement du charbon dans les centrales électriques et sont supérieurs aux prix équivalents du fuel lourd. Ils ne donnent pas lieu à l'octroi d'aides indirectes aux consommateurs industriels de charbon.

Les prix du charbon à coke allemand repris au tableau ci-dessus sont des prix de barème; les prix réels pratiqués sont inférieurs et correspondent aux prix du charbon à coke importé et ne donnent^{donc} pas lieu à l'octroi d'aides indirectes aux consommateurs industriels.

b₃) En ce qui concerne les prix britanniques, aucun problème ne doit se poser en 1978, que ce soit pour le charbon vapeur ou pour le charbon à coke; les prix

se situent à un niveau qui ne donne pas lieu à l'octroi d'aides indirectes aux consommateurs industriels de charbon.

b₄) Le charbon vapeur français est vendu à des prix alignés sur un prix mixte qui est calculé à partir des prix relativement peu élevés du charbon vapeur importé de pays tiers et du prix du fuel. Il ne donne pas lieu à l'octroi d'aides indirectes aux consommateurs industriels de charbon. Il en va de même pour les prix du charbon à coke, étant donné que ceux-ci correspondent aux prix du charbon à coke importé. Il est probable qu'en 1978, les prix du charbon français augmenteront. On se reportera à cet égard aux explications données au sujet du "contrat de programme" passé entre les Charbonnages de France et le gouvernement français (voir page A/12 de l'annexe).

b₅) Les prix du charbon vapeur belge sont alignés dans le cadre de l'entente sur les prix de l'énergie existant en Belgique sur les prix des combustibles concurrents. Il n'en résulte aucune aide indirecte aux consommateurs industriels de charbon. Les prix du charbon à coke ne donnent pas lieu non plus à des aides indirectes à l'industrie sidérurgique.

c) Appréciation du bon fonctionnement du marché commun

Compte tenu de ce qui précède, la Commission en arrive à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de s'attendre en 1978 à une perturbation du bon fonctionnement du marché commun du fait des prix du charbon vapeur ou de ceux du charbon à coke.

CHAPITRE III

1. Les prévisions relatives à la situation générale du marché communautaire du charbon font envisager pour 1978 - sauf en Grande-Bretagne - une détérioration de la situation financière des entreprises de l'industrie charbonnière communautaire. La hausse des coûts de production, les incidences des modifications des taux de change et d'autres facteurs entraîneront des pertes d'exploitation plus importantes que l'année précédente. Par conséquent, le montant des aides à accorder pour la production courante passera pour la Communauté de 1.063,0 millions d'UCE (1977) à 1.480,4 millions d'UCE (1978), soit en moyenne de 4,35 UCE à 6,28 UCE par tonne produite dans la Communauté. Les écarts entre les montants

des aides accordées par les différents Etats membres producteurs de charbon se sont creusés.

2. La Commission a examiné si les interventions prévues pour 1978 par chaque Etat membre étaient compatibles avec les dispositions de la décision n° 528/76. Le résultat de cet examen est que les aides à la production courante prévues par les Etats membres pour 1978 sont compatibles tant avec les articles 7 à 12 de la décision n° 528/76 qu'avec le bon fonctionnement du marché commun au sens de l'article 3 de la décision.
3. Enfin, la Commission souligne que les aides nationales ne servent pas seulement à donner une solution aux problèmes nationaux d'approvisionnement en énergie et aux problèmes d'emploi, mais doivent garantir la stabilisation de la production de houille dans le but de favoriser la sécurité de l'approvisionnement en Energie de la Communauté.

A N N E X E

Description des interventions financières des
Etats membres en faveur de l'industrie charbon-
nière prévues pour 1978

Examen de la compatibilité des interventions prévues
avec les dispositions de la décision
n° 528/76/CECA

Tableaux

I. Aides non liées à la production courante

Il s'agit de mesures sociales et d'aides destinées à couvrir les charges héritées du passé, qui résultent de la fermeture de sièges d'extraction dans les années précédentes.

A. Description et appréciation des interventions financières dans le secteur des prestations sociales

Conformément à l'article 4 de la décision no 528/76 CECA, les interventions des Etats membres dans le financement des prestations sociales sont considérées comme compatibles avec le marché commun dans la mesure où elles ont pour effet de ramener, pour les entreprises de l'industrie charbonnière, le rapport entre la charge par mineur actif et la prestation par bénéficiaire au niveau du rapport correspondant dans les autres industries.

Aussi ne sera-t-il fait référence, dans le texte ci-après, qu'aux montants globaux des interventions financières dans le secteur des prestations sociales et, le cas échéant, au dépassement des limites fixées à l'article 4 de la décision n) 528/76 CECA.

A₁) ALLEMAGNE, FRANCE, BELGIQUE

En Allemagne fédérale, un montant de 7.745 millions de DM est prévu en 1978 pour éponger le déficit de l'assurance invalidité - vieillesse dans l'ensemble de l'industrie minière; sur ce montant, l'industrie charbonnière doit recevoir 6.196 millions de DM (soit environ 80 %).

D'après les renseignements fournis par le gouvernement français, les interventions publiques dans le financement des prestations sociales de l'industrie charbonnière française se chiffreront en 1978 à 6.079,7 millions de FF. Le détail de ces aides est donné dans le tableau ci-dessous.

Origine	Montant de l'aide (en millions de FF)	Objectif
Etat	3.215,0	<u>Assurance invalidité - vieillesse</u> Contribution régulière de 22% de la masse salariale soumise à retenue et aide compensatoire complémentaire de l'Etat
Régime	293,0	<u>Assurance invalidité-vieillesse</u> Contribution régulière destinée à atténuer partiellement la charge "anormale" (montant fixé par décret)
Régime général	930,0	<u>Assurance accidents du travail et maladies professionnelles</u> Compensation régulière des charges héritées du passé
Régime général	609,0	<u>Assurance maladie</u> Prestations pour soins
Etat	579,7	<u>Assurance invalidité - vieillesse</u> "Charges anormales" supportées par l'industrie houillère au sens de l'article 4 de la décision no 528/76
Régime général	453,0	<u>Régime complémentaire : assurance vieillesse des travailleurs</u>
Total	6.079,7	

Les interventions financières publiques dans le financement des prestations sociales pour l'industrie minière belge se chiffreront à 24.632,5 millions de FB pour 1978. Le détail de ces aides est donné dans le tableau ci-dessous.

Origine	Montant de l'aide (en millions de FB)	Objectif
Etat	10.539,0 (1)	<u>Assurance vieillesse et survivants</u> Contribution légale régulière
Etat	1.881,3	<u>Assurance vieillesse et survivants</u> Montant destiné à combler le déficit
Etat	4.843,6	<u>Assurance invalidité</u> Pension d'invalidité
Etat	7.368,6	<u>Maladies professionnelles</u> 50% des charges affectées au traitement de la pneumoconiose des mineurs
Total	24.632,5	

(1) Estimation de la Commission

Les calculs de la Commission montrent qu'en ce qui concerne l'Allemagne fédérale, la France et la Belgique, les limites fixées à l'article 4 de la décision no 528/76 ne sont pas dépassées :

- En Allemagne Fédérale, les charges sociales réelles des entreprises dépassent de 288 millions de DM (7,7 %) la "charge normale" définie à l'article 4.
- En France, les subventions versées par l'Etat aux Charbonnages de France (579,7 millions de FF) font que les charges sociales réelles correspondent à la charge "normale".
- En Belgique, les charges sociales réelles des entreprises dépassent de 285,3 millions de FB la "charge normale" définie à l'article 4.

A₂) Grande-Bretagne

En Grande-Bretagne, le régime général de sécurité sociale (auquel est intégrée l'industrie charbonnière) est complété, dans presque toutes les branches de l'industrie, par un régime particulier qui permet de verser des retraites aux anciens travailleurs. L'industrie charbonnière britannique possède également son régime d'assurances complémentaires sous la forme d'une caisse de retraites. Pour l'exercice charbonnier 1978/79, le gouvernement britannique versera à cette caisse une somme de 36,8 millions de £. Cette somme ne fera toutefois que compenser "l'excédent démographique" existant dans l'industrie houillère britannique, c'est-à-dire le rapport entre le nombre des mineurs en activité et celui des mineurs à la retraite. La limite fixée à l'article 4 de la décision n° 528/76 n'est donc pas dépassée.

A₃) Récapitulation des interventions financières dans le secteur des prestations sociales

Ainsi qu'il ressort du tableau I en annexe, les interventions publiques dans le financement des prestations sociales de l'industrie charbonnière augmenteront en 1978 de 12,2% par rapport à 1977 atteignant un montant total de 4.120,4 millions d'unités de compte européennes.

B. Description et appréciation des interventions financières destinées à couvrir les charges héritées du passé

Conformément à l'article 5 de la décision no 528/76, les interventions des Etats membres qui sont destinées à couvrir les charges résultant de la fermeture de sièges d'extraction dans les années précédentes et ne constituant pas des aides à la production courante ou à l'écoulement du charbon sont considérées comme compatibles avec le marché commun dans la mesure où elles ne dépassent pas ces charges (charges héritées du passé). Les montants qui dépassent ce chiffre constituent une aide directe à la production courante et sont à additionner aux aides accordées en vertu des articles 7 à 12 de la décision no 528/76.

B₁) République fédérale d'Allemagne

Pour 1978, le Gouvernement fédéral prévoit les interventions suivantes en vue de la couverture des charges héritées du passé :

(Montants en millions de DM)

- Aktionsgemeinschaft :

- primes de fermeture	79,1
- acquittement des obligations en matière de péréquation des charges	22,5
	Total 101,6
- Aide pour travaux d'exhaure	82,1
- Aide pour charges résultant de la compression de la production	119,1
- Aide pour charges héritées du passé	178,1
- Aide pour amortissements liés aux fermetures de la RAG	48,0
	Total 528,9
	(= 203,4 Mio UCE)

Toutes les charges susmentionnées des entreprises constituent des charges héritées du passé, c'est-à-dire qu'elles résultent de la fermeture de capacités de production dans les années précédentes et ne sont donc pas en liaison avec la production courante.

Toutes ces interventions constituent des aides qui étaient déjà accordées les années précédentes.

Par l'intermédiaire de l'Aktionsgemeinschaft Deutscher Steinkohlenbergbau, le Gouvernement Fédéral paie aux entreprises des primes de 20 DM par tonne de capacité annuelle pour les fermetures intervenant en 1978. Ces

fermetures sont dictées par des raisons de rationalisation. L'aide ne couvre qu'une faible part des frais réels supportés par les entreprises en raison de ces fermetures.

L'aide accordée au titre de la péréquation des charges, qui s'élève à 22,5 millions de DM, est versée par les pouvoirs publics au fonds de péréquation des charges avec effet libératoire pour les charbonnages fermés. Le montant de l'aide correspond aux coûts à compenser.

L'aide pour travaux d'exhaure, s'élève à 82,1 millions de MD, est versé à la Ruhrbergbau pour couvrir les charges financières liées aux fermetures intervenues après le 31.12.1966. La Ruhrbergbau a dû verser des montants de plus en plus importants au Wasserwirtschaftverbände (Service des eaux) et à la Pumpgemeinschaft Ruhr en raison de la fermeture des charbonnages. L'aide ne dépasse pas les coûts réels supplémentaires supportés par les entreprises.

L'aide accordée pour frais de compression, qui s'élève à 119,1 millions de DM, complète la prime de fermeture, qui, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, ne permet pas de couvrir les frais réels de fermeture. Cette intervention concerne les charges provenant des fermetures de charbonnages intervenues après le 31.12.1972. Un montant forfaitaire de 30 DM par tonne de capacité annuelle supprimée est versé à titre d'aide pendant une période de 5 ans, mais cette aide ne peut dépasser les charges réellement supportées par les entreprises en raison de la compression de la production.

L'aide accordée pour couvrir les charges héritées du passé, qui s'élève à 178,1 millions de DM, concerne les charges qui résultent des fermetures de charbonnages avant le 1.1.1973. D'après la législation allemande en vigueur, il est garanti que les aides ne dépassent pas les charges réellement supportées par les entreprises.

L'aide pour les amortissements liés aux fermetures, qui s'élève à 48 millions de DM, ne concerne que la RAG. Dans le passé, la RAG a dû procéder à des amortissements au titre des valeurs immobilisées perdues en raison de la fermeture de charbonnages, amortissements qui n'ont pu figurer dans le compte des profits et pertes étant donné que l'entreprise aurait dû être déclarée en faillite. Un poste spécial a donc été créé à l'actif du bilan, poste qui s'élevait à environ 670 millions de DM au 31.12.1976.

Etant donné l'évolution économique défavorable, l'entreprise n'est pas en mesure d'amortir ce poste spécial par annuités, de sorte que les pouvoirs publics se déclarent disposés à prendre en charge le montant total de 480 millions de DM, payable en 10 annuités de 48 millions de DM.

Toutes les interventions susmentionnées sont considérées comme conformes aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, de la décision no 528/76. Le montant total des interventions s'élève pour 1978 à 203,4 millions d'UCE et figure au tableau 1 en annexe.

B₂) France, Grande-Bretagne et Belgique

Le Gouvernement français a demandé pour 1978 l'autorisation d'accorder une aide d'un montant de 397,6 millions de FF (= 70,6 millions d'UCE) pour le couverture des charges héritées du passé qui sont supportées par les Charbonnages de France. Ce montant doit permettre de couvrir les charges suivantes : (en millions de FF)

- mises à la retraite anticipée	20,1
- primes, indemnités pour le personnel reconverti, indemnités de logement pour les mineurs mis à la retraite anticipée	62,4
- charges financières pour les mineurs mis à la retraite anticipée	304,5
- livraison de charbon gratuit aux mineurs mis à la retraite anticipée	10,6
	Total
	397,6
	(= 70,6 Mio UCE.)
dont, pour les bassins	
Nord/Pas-de-Calais	252,3
Lorraine	39,3
Centre-Midi	106,0

La Commission estime que les charges réelles des Charbonnages de France correspondent au montant de l'aide.

Le Gouvernement britannique envisage de prendre les mesures suivantes en 1978 au titre de l'article 5 de la décision no 528/76 : (millions de £)

- aide aux mineurs mis en chômage du fait de la fermeture	6,18
- mise à la retraite anticipée	1,16
- approvisionnement gratuit en charbon des mineurs mis à la retraite	4,78
	Total
	12,12
	=====
	(= 18,6 Mio UCE)

Les interventions britanniques sont destinées à couvrir les charges héritées du passé qui résultent de la fermeture de charbonnages; les charges du passé correspondent au montant de l'aide.

Le gouvernement belge a prévu pour 1978 une aide d'un montant de 18 millions de francs belges (= 0,4 million d'unités de compte européennes) pour la couverture des charges héritées du passé dans le bassin Sud. Cette aide doit permettre de couvrir le coût de dégâts miniers s'élevant à 8 millions de francs belges et des frais pour travaux d'exhaure s'élevant à 10 millions de francs belges. La Commission estime que les frais supportés par les entreprises dans le bassin Sud en raison de dégâts miniers et de travaux d'exhaure, qui résultent de la fermeture de charbonnages, correspondent au montant de l'aide. En résumé, on peut dire que les interventions françaises, britanniques et belges susmentionnées répondent aux critères de l'article 5, paragraphe 1, de la décision no 528/76.

B₃) Récapitulation des aides destinées à couvrir les charges héritées du passé

Ainsi qu'il ressort du tableau 1 en annexe, en 1978 les interventions publiques prévues pour couvrir les charges héritées du passé augmenteront de 6,5 % par rapport à 1977 et atteindront le montant total de 293 millions d'unités de compte européennes.

II. Aides à la production courante

Toutes les aides qui ne doivent pas être considérées comme des interventions dans le financement des prestations sociales en vertu de l'article 4 de la décision no 528/76 ou comme des aides destinées à couvrir les charges héritées du passé en vertu de l'article 5 constituent des aides à la production courante.

Les aides à la production courante peuvent être accordées directement ou indirectement en faveur des entreprises.

A. Interventions financières indirectes en faveur de la production courante de l'industrie charbonnière

On entend par interventions financières indirectes toutes les interventions qui, bien que notifiées par les Etats membres conformément à l'article 2, paragraphe 1, alinéa 1, de la décision no 528/76, ne font pas partie des aides directes prévues par les articles 7 à 12 de cette décision. Les interventions indirectes sont notifiées à la Commission dans le cadre de la décision no 528/76 et appréciées selon les critères du Traité CECA.

Seules la République fédérale, la Belgique et la France ont notifié pour 1978 des interventions indirectes en faveur de la production courante de l'industrie charbonnière. Les mesures ci-après énumérées pour la France et la Belgique étaient déjà appliquées les années précédentes, tandis qu'une nouvelle mesure a été annoncée pour la République fédérale.

A₁) Description des interventions allemandes, belges et françaises

Pour 1978, l'Allemagne fédérale prévoit la possibilité d'accorder des amortissements spéciaux pour les mesures de développement et de rationalisation de l'exploitation au fond des charbonnages. Le montant de ces amortissements spéciaux s'élève à 23,6 millions de DM (= 9,1 millions d'UCE). La mesure se fonde sur l'article 51 de la loi relative à l'impôt sur le revenu (Einkommenssteuergesetz) et sur l'article 81 du règlement d'application de l'impôt sur le revenu (Einkommenssteuerdurchführungsverordnung). Elle ne donnera pas à l'industrie houillère allemande d'avantages concurrentiels par rapport aux autres producteurs de houille de la Communauté, car les bilans des entreprises de l'industrie charbonnière allemande accusent de toute façon des pertes qui sont en partie réduites par des aides directes.

Les interventions financières indirectes prévues par le gouvernement belge pour 1978 portent sur les secteurs suivants :

(en millions de FB)

- Dépenses résultant de l'octroi aux ouvriers mineurs de cartes d'abonnement ou de titres de voyage à prix réduit à l'occasion de leurs congés ainsi que de la prise en charges des frais médicaux pour le traitement de la pneumoconiose 15,0
- Contributions au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs destinées à compenser les nouvelles charges sociales qui résultent de l'augmentation du pécule annuel de vacances des ouvriers mineurs, de la prise en charge de nouvelles prestations en cas de maladie et de l'augmentation de la durée des congés annuels (article 32.12, article

32.14 et article 0.104 du budget du Ministère des affaires économiques)

	699,9
Total	714,9

(= 17,4 millions d'UCE)

En 1978, le gouvernement français a prévu une participation de l'Etat au programme de recherche du "Centre d'études et de recherche des Charbonnages de France (CERCHAR)". Le montant s'élève à 33,0 millions de francs (= 5,9 millions d'unités de compte européennes).

A₂) Appréciation des interventions indirectes en faveur de l'industrie charbonnière

La Commission a examiné les mesures françaises et belges énoncées ci-dessus qui sont déjà en vigueur depuis plusieurs années, et a constaté qu'elles n'enfreignaient pas les dispositions de l'article 4 du Traité CECA (interdiction des subventions). Sa conclusion est la même pour la nouvelle mesure allemande, qui n'est pas de nature à donner des avantages concurrentiels à l'industrie houillère allemande.

A₃) Récapitulation des interventions indirectes

Le tableau 2 en annexe donne en A/2 les chiffres correspondants. Les interventions financières en faveur de l'industrie charbonnière sont tombées de 58,5 millions d'unités de compte en 1977 à 32,4 millions d'unités de compte européennes en 1978. Cette diminution résulte de la suppression des avantages qui avaient été accordés en 1977 en République fédérale sur la base de la loi portant promotion de l'utilisation de charbon dans les centrales électriques (1. Verstromungsgesetz).

B) Interventions financières directes en faveur de la production courante de l'industrie charbonnière

Sont considérées comme interventions directes en faveur de la production courante toutes les aides visées aux articles 7 à 12 de la décision.

B₁) République fédérale d'Allemagne

a) Compatibilité des interventions financières directes en faveur de la production courante de l'industrie charbonnière allemande avec les dispositions des articles 7 à 12 de la décision no 528/76.

Le gouvernement fédéral a l'intention de maintenir en 1978 les aides indirectes accordées en 1977.

Base jurid. selon déc. no 528/76	Mesure	Montant de l'aide			
		total		par tonne de prod.	
		millions de DM	millions d'UCE	DM	UCE
Art. 7 § 1	Aide aux investissements	732,0	281,5	8,31	3,20
Art. 7 § 3 alinéa 3	Promotion de l'innovation	99,8	38,4	1,13	0,44
Art. 8	Prime aux mineurs	112,0	43,1	1,27	0,49
Art. 10	Aide pour constitution de stocks de sécurité	124,8	48,0	1,42	0,55
	Total	1.068,6	411,0	12,13	4,68

Outre les aides mentionnées ci-dessus, le gouvernement fédéral accordera pour les trois premiers trimestres de 1978 une aide au charbon à coke s'élevant à 864 millions de DM (aide à la production conformément à la décision no 287/73). La décision concernant l'octroi d'une aide pour le 4ème trimestre était encore pendante au moment de la préparation du mémorandum.

L'aide aux investissements, qui s'élève à 281,5 millions d'UCE, est destinée à financer des projets d'investissements dans les sièges d'extraction, les cokeries, les fabriques d'agglomérés et les centrales minières. En 1978, le montant global des investissements dans l'industrie charbonnière allemande atteindra quelque 300 millions d'UCE. L'aide aux investissements couvre ce montant global à plus de 90 %.

L'aide aux investissements, qui s'est fortement accrue en 1978 par rapport à 1977, doit être considérée comme un élément positif dans le cadre de nouvelle orientation de la politique charbonnière de la Communauté, car elle favorise la stabilisation de la production à long terme dans les bassins allemands. L'aide est conforme aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, de la décision no 528/76.

L'aide destinée à la promotion de l'innovation, qui s'élève à 38,4 millions d'UCE, doit garantir que les résultats de la recherches seront mis en application dès que possible dans le processus de production. L'aide est inférieure aux frais supportés par les entreprises; elle est accordée pour la réalisation de différents projets dont l'industrie charbonnière doit tirer des avantages économiques sensibles. L'objet et le montant de l'aide permettent d'affirmer qu'elle est compatible avec les dispositions de l'article 7 de ta décision no 528/76.

La prime aux mineurs, qui s'élève à 43,1 millions d'UCE, existe depuis 1956. Une prime de 5 DM est accordée pour chaque poste au fonds afin de permettre à l'industrie charbonnière allemande de maintenir la stabilité du personnel qualifié indispensable pour l'augmentation de sa productivité. L'intervention répond donc aux dispositions de l'article 8 de la décision no 528/76.

L'aide pour la constitution de stocks de sécurité à long terme, qui s'élève à 48,0 millions d'UCE, constitue une intervention du gouvernement fédéral destinée à accroître la sécurité de l'approvisionnement énergétique à long terme. A cet effet, la Notgemeinschaft Deutscher Steinkohlenbergbau a acheté 10 millions de tonnes de charbon et de coke. En 1978, le gouvernement fédéral prévoit une aide d'un montant de 124,8 millions de DM qui ne couvre que partiellement les frais courants réels de stockage. L'objet et le montant de l'aide permettent d'affirmer qu'il s'agit d'une intervention compatible avec l'article 10 de la décision no 528/76.

Il ressort de ce qui précède que les interventions financières prévues par le gouvernement fédéral en faveur de l'industrie charbonnière allemande pour 1978 répondent aux critères des articles 7, 8 et 10 de la décision no 528/76.

b) Compatibilité des interventions directes en faveur de la production courante de l'industrie charbonnière allemande avec le bon fonctionnement du marché commun

Pour l'examen de la compatibilité des interventions allemandes avec le bon fonctionnement du marché commun, il convient de tenir compte de l'ensemble des mesures directes et indirectes qui doivent être prises en 1978 en faveur de la production courante (article 3, paragraphe 2, de la décision no 528/76).

Les montants sont indiqués dans un tableau récapitulatif (voir tableau 2 en annexe).

Sur cette base de calcul, le montant total des interventions allemandes prévues s'élève à 752,4 millions d'UCE, c'est-à-dire 8,56 UCE/tonne. Par rapport à 1977, le montant des aides par tonne a par conséquent augmenté de 116,7 %.

Le chiffre indiqué ne tient compte de l'aide au charbon à coke que pour trois trimestres.

En ce qui concerne la compatibilité des aides allemandes à la production courante avec le bon fonctionnement du marché commun, il convient de se référer aux explications données dans la partie principale du présent document (voir pages 9 et suivantes).

B₂) France

a) Compatibilité des interventions financières directes en faveur de la production courante de l'industrie charbonnière française avec les dispositions des articles 7 à 12 de la décision no 528/76

Pour 1978, le gouvernement français n'a prévu aucune nouvelle intervention, mais il maintient les aides accordées les années précédentes; il s'agit uniquement d'aides destinées à couvrir les pertes :

Base juridique selon déc. no 528/76	Mesure	montant global		par tonne de production	
		millions FF	millions UCE	FF	UCE
Article 12	a) couverture des pertes de l'administration centrales des Charbonnages de France	200,0	35,5	10,00	1,78
	b) couverture des pertes d'exploitations des bassins	2229,9	396,1	111,50	19,81
	Total	2429,9	431,6	121,50	21,59

En 1978, outre les aides susmentionnées, une aide au charbon à coke s'élevant à 9,8 millions de FF sera accordée.

Il convient de souligner ici que si le gouvernement français n'a pas pris de nouvelles mesures pour 1978, il a toutefois instauré, sur la base d'un contrat conclu avec les Charbonnages de France, une nouvelle procédure d'octroi des aides. Ce contrat donne aux Charbonnages de France, à partir de 1978, une large part d'autonomie et de responsabilités tant pour les dispositions à prendre à l'intérieur de l'entreprise que pour la solution à apporter aux problèmes financiers. A cet effet, le gouvernement français a fixé dans le contrat un cadre financier pour l'octroi des aides. Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

- Les charges des Charbonnages de France héritées du passé seront couvertes par des aides,
- pour la production courante, il est accordée une aide forfaitaire de 14 F/Kth (= environ 100 F/t.e.c.) qui suit l'indice des prix du produit national brut (1978 = 100),
- Les Charbonnages de France procèdent eux-mêmes à la répartition du montant forfaitaire entre les différents bassins.

Cette réglementation, ainsi que d'autres modalités qui ne peuvent être précisées ici, faute de place, doivent contribuer à simplifier l'octroi des aides réservées aux Charbonnages de France en tant qu'entreprise et à les rendre plus transparentes.

En ce qui concerne l'appréciation générale de l'aide accordée sur la base de la nouvelle procédure pour 1978 dans le cadre des dispositions de la décision n° 528/76, on peut prévoir que le total de l'aide, soit 2.429,9 millions de francs, restera inférieur au total des pertes prévisibles des Charbonnages de France. Le montant de l'aide est en ce sens conforme aux dispositions de l'article 12 de la décision.

Pour ce qui est des différents bassins, il faut partir des faits suivants :

- Pour les bassins du Nord/Pas-de-Calais et du Centre-Midi, les aides sont calculées de telle façon que la réduction de la production résultant de nouvelles fermetures de sièges d'extraction entraînera une réduction de l'emploi affectant environ 2.800 travailleurs en 1978. Les aides doivent permettre d'éviter des troubles graves de la vie économique et sociale dans des régions où il n'existe pas encore de possibilités suffisantes de réemploi. Les aides accordées pour ces bassins correspondent donc aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1, alinéa 1, et paragraphe 2 de la décision.
- Pour le bassin lorrain, le plan de production des Charbonnages de France vise à une stabilisation à long terme, car le charbon à coke produit dans ce bassin est d'une importance capitale pour l'approvisionnement de l'industrie sidérurgique. L'aide accordée à cette fin est donc conforme à l'article 12, paragraphe 1, alinéa 2, et paragraphe 3, de la décision.

b) Compatibilité des interventions françaises directes liées à la production courante de l'industrie charbonnière française avec le bon fonctionnement du marché commun.

La récapitulation de toutes les interventions directes et indirectes liées à la production courante française donne pour 1978 un montant de 439,3 millions d'UCE (= 21,98 UCE/tonne, voir tableau 2 en annexe). Les aides prévues pour 1978 dépassent donc de 11,2 % les aides de 1977.

En ce qui concerne la compatibilité des aides françaises avec le bon fonctionnement du marché commun (article 3, paragraphe 1, de la décision no 528/76) il convient de se référer aux explications données dans la partie principale du présent document (voir page 9 et suivantes).

B₃) Belgique

a) Compatibilité des interventions financières directes en faveur de la production courante de l'industrie charbonnière belge avec les dispositions des articles 7 à 12 de la décision no 528/76

Pour 1978, le gouvernement belge envisage d'accorder une aide aux investissements et une aide pour la couverture des pertes d'exploitation.

Base juridique suiv. décision no 528/76	Mesure	Montant de l'aide			
		total		par t de production	
		millions FB	millions UC	FB	UCE
Article 7 paragraphe 1	Aide aux investissements	288,8	7,0	41	1,0
Article 12	Couverture des pertes d'exploitation Bassin : Campine Sud	4.119,2	100,5	644	15,70
		1.797,4	43,8	2.996	73,00
		5.916,6	144,3	845	20,61
	Total	6.205,4	151,3	886	21,61

Outre les aides susmentionnées, le bassin de la Campine reçoit (au titre de la décision no 73/287) une aide au charbon à coke atteignant 3.297,5 millions de FB (= 80,4 millions d'UCE). Au total, les aides directes de la Belgique s'élèvent à 9.502,9 millions de FB; cette somme se répartit de la manière suivante entre les deux bassins :

Campine :	7.697,7 millions de FB	= 1.203,- FB/t
Sud :	1.805,2 millions de FB	= 3.009,- FB/t
Total :	9.502,9 millions de FB	= 1.358,- FB/t

L'aide aux investissements, soit 288,8 millions de FB, comprend 281,0 millions de FB pour la Campine et 7,8 millions de FB pour le bassin Sud. En Campine, l'aide couvre les amortissements, de sorte que le bassin peut maintenir sa production de charbon à coke, si importante pour la sidérurgie belge. Dans le bassin Sud, l'aide aux investissements permet de procéder aux réparations les plus urgentes, de manière à ne pas compromettre la sécurité technique des sièges d'extraction.

L'aide belge aux investissements est par conséquent compatible avec les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, de la décision n° 528/76.

L'aide pour la couverture des pertes, qui s'élève à 5.916,6 millions de FB, est accordée aux deux bassins belges pour des raisons différentes. Le bassin de la Campine reçoit pour la couverture des pertes un montant d'aide qui lui permet presque d'équilibrer les coûts et les recettes. Il est nécessaire que l'écart existant entre les coûts et les recettes soit presque entièrement comblé, étant donné que ce bassin doit assurer l'approvisionnement en charbon à coke de l'industrie sidérurgique belge et, par conséquent, maintenir sa production. L'objet et le montant de l'aide destinée à couvrir les pertes du bassin de la Campine sont donc conformes à l'article 12, paragraphe 1, alinéas 2 et paragraphe 3, de la décision no 528/76.

Par contre, le bassin Sud reçoit une aide pour la couverture des pertes qui ne couvre qu'à 80 % environ la différence entre coûts et recettes. L'objectif est de ne plus maintenir les entreprises que pour une courte période et dans les conditions indispensables pour procéder à la fermeture prévue du bassin (d'ici l'année 1980 environ) selon un rythme permettant

d'éviter des troubles graves dans la vie économique et sociale à l'occasion du réemploi des mineurs licenciés. En 1978, le bassin Sud fermera un siège d'extraction et cette fermeture affectera 341 mineurs. Par conséquent, l'aide destinée à couvrir les pertes dans le bassin Sud est compatible avec l'article 12, paragraphe 1 alinéa 1 et paragraphe 2.

b) Compatibilité des interventions directes en faveur de la production courante de l'industrie charbonnière belge avec le bon fonctionnement du marché commun

En 1978, les aides à la production courante de l'industrie charbonnière belge atteindront 249,1 millions d'UCE (= 35,59 UCE/tonne) (voir tableau 2 en annexe). Par rapport à 1977, cela représente une augmentation du montant de l'aide par tonne de 15,7 %.

En ce qui concerne la compatibilité des interventions belges en faveur de la production courante avec le bon fonctionnement du marché commun, il convient de se référer aux explications données dans la partie principale du présent document (voir page 9 et suivantes).

B₄) Grande Bretagne

a) Compatibilité des interventions financières directes en faveur de la production courante de l'industrie charbonnière britannique avec les dispositions des articles 7 à 12 de la décision no 528/76.

Pour l'exercice charbonnier 1978/79, le gouvernement britannique a prévu pour la production courante les aides directes suivantes :

Base juridique suiv. décision no 528/76	Mesure	Montant total		par tonne de production	
		millions £	millions UCE	£	UCE
Article 8	Aide à la constitution d'un personnel qualifié	3,3	5,1	0,03	0,04
Article 9	Aide à la constitution de stocks chez les producteurs	9,0	13,8	0,07	0,11
Article 11	Aide au charbon vapeur	8,5	13,1	0,07	0,11
	Total	20,8	32,0	0,17	0,26

Un montant de 5,0 millions de £ est prévu au titre de l'aide au charbon à coke (1)

L'aide à la constitution et au maintien d'un personnel qualifié de 3,3 millions de £ doit permettre de couvrir en partie les frais du NCB résultant des rationalisations et de la concentration de la production dans les installations les plus rentables. Il en découle des frais de déménagement, de transport etc. L'aide est compatible avec l'article 8 de la décision no 528/76.

En ce qui concerne l'aide pour la couverture des frais de constitution de stocks de charbon et de coke (9,0 millions de £), il convient de partir du principe que le montant global des stocks sur le carreau des mines, ainsi que les stocks complémentaires chez les consommateurs, qui sont financés directement ou indirectement par les producteurs, s'élèvent à 16 millions de tonnes. Pour une production mensuelle d'environ 10,0 millions de tonnes, le montant de stocks pouvant bénéficier de l'aide se chiffre à 6 millions de tonnes. Le montant de l'aide par tonne s'élève donc à 1,5 £. Les frais réels de constitution de stocks (y compris amortissements et intérêts) sont nettement supérieurs au montant de l'aide. L'aide est donc conforme aux dispositions de l'article 9 de la décision no 528/76.

L'aide au charbon vapeur de 8,5 millions de £ concerne les livraisons de charbon vapeur à destination de l'Ecosse. D'après les indications fournies par le gouvernement britannique, le montant et l'objet de l'aide peuvent être considérés comme compatibles avec l'article 11 de la décision no 528/76.

b) Compatibilité des interventions britanniques en faveur de la production courante de l'industrie charbonnière britannique avec le bon fonctionnement du marché commun

Pour l'exercice charbonnier 1978/79, les aides à la production courante de la Grande-Bretagne atteindront 39,7 millions d'UCE (= 0,32 UCE/t)

(1) Sous réserve de l'accord du gouvernement britannique

(voir tableau 2 en annexe). Par conséquent, les aides prévues pour 1978 sont inférieures d'environ 20 millions d'UCE aux aides accordées en 1977.

En ce qui concerne la compatibilité des interventions britanniques en faveur de la production courante avec le bon fonctionnement du marché commun, il convient de se référer aux explications données dans la partie principale du présent document (voir page 9 et suivantes).

Tableau 1

Aides non liées à la production courante

en millions d'UCE

	Prestations sociales en vertu de l'article 4 de la décision no 528/76			Couverture des charges du passé en vertu de l'article 5 de la décision no 528/76		
	Montants globaux		Dépassement des limites fixées à l'article 4 (1978)	Montants globaux		Dépassement des limites fixées à l'article 5 (1978)
	1977	1978		1977	1978	
République féd. d'Allemagne	2.137,3	2.383,1	-	197,6	203,4	-
Belgique	550,2	600,8	-	1,1	0,4	-
France	942,1	1.079,9	-	57,6	70,6	-
Grande-Bretagne	43,4 (1)	56,6 (1)	-	18,7	18,6	-
Communauté	3.673,0	4.120,4	-	275,0	293,0	-

(1) La Grande-Bretagne dispose d'un régime intégré de sécurité sociale. Les chiffres indiqués ne correspondent qu'au Fonds de pension indépendant pour les mineurs, qui existe parallèlement au régime général de sécurité sociale.

Tableau 2

Aides liées à la production courante en 1978 (1)

	Unité	République fédérale	France	Grande- Bretagne	Belgique	Communauté
A. Aides en vertu de la décision no 528/76						
1. Dépassement des limites fixées à l'article 4	millions UCE	-	-	-	-	-
l'article 5	millions UCE	-	-	-	-	-
Dépassement total	millions UCE	-	-	-	-	-
par tonne de production	UCE	-	-	-	-	-
2. Aides indirectes	millions UCE	9,1	5,9	-	17,4	32,4
par tonne de production	UCE	0,10	0,30	-	2,49	0,14
3. Aides directes						
Article 7	millions UCE	319,9	-	-	7,0	326,9
Article 8	millions UCE	43,1	-	5,1	-	48,2
Article 9	millions UCE	-	-	13,8	-	13,8
Article 10	millions UCE	48,0	-	-	-	48,0
Article 11	millions UCE	-	-	13,1	-	13,1
Article 12	millions UCE	-	431,6	-	144,3	575,9
Total	millions UCE	411,0	431,6	32,0	151,3	1.025,9
par tonne de prod.	UCE	4,68	21,59	0,26	21,61	4,35
B. Aide au charbon à coke (déc. no 73/ 287 par tonne de production)						
	millions UCE	332,3 (2)	1,7	7,7	80,4	422,1
	UCE	3,78	0,09	0,06	11,49	1,79
C. Montants globaux (A + B)						
Sommes globales	millions UCE	752,4	439,2	39,7	249,1	1.480,4
par tonne de production	UCE	8,56	21,98	0,32	35,59	6,28

(1) Prévisions

(2) Somme des aides de trois trimestres